



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Reglementation

Question écrite n° 50651

### Texte de la question

M Philippe Legras rappelle a M le secretaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux que lors de la discussion du projet de loi relatif a diverses dispositions en matiere de securite routiere et en matiere de contravention, le 10 mai 1989, il s'etait formellement oppose a la prise en compte des cas particuliers des transporteurs routiers et des professionnels de la route pour l'application du permis a points en declarant : « Je considere que le systeme ne peut etre efficace que s'il s'applique a tous de maniere egale. Nous ne pouvons pas introduire de breches, ni meme de fissures dans notre dispositif. Ce serait la porte ouverte a des demandes de tous les autres professionnels de la route, VRP, chauffeurs de taxis et je ne vois pas vraiment quels criteres nous pourrions adopter. » Il lui demande s'il ne pense pas que la position qu'il a ainsi exprimee est en contradiction avec le point 8 du plan en quinze mesures pour le transport routier, que vient de presenter le ministre de l'equipement, du logement, des transports et de l'espace, qui precise : « 8o permis a points : une concertation avec les professionnels est engagee pour preciser les conditions d'application de la loi a la profession pour ce qui concerne les controles de vitesse a posteriori ». Il lui demande de bien vouloir lui apporter des eclaireissements a ce sujet.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le permis a points est entre en vigueur le 1er juillet 1992. Afin de repondre aux preoccupations exprimees par les chauffeurs routiers au debut du mois de juillet et notamment s'agissant des problemes lies au controle de vitesse a partir des feuilles d'enregistrement des chronotachygraphes, il a ete decide de faire suspendre tout releve a posteriori d'infraction d'exes de vitesse a partir des disques que ce soit lors des controles sur route ou en entreprise (circulaire du 28 aout 1992 parue au Journal officiel du 29 aout 1992). Toutefois, les controles sur route permettant de relever en flagrant delit les exces de vitesse des poids lourds sont maintenus. Les conducteurs de ces vehicules se trouvent donc dans la meme situation que les autres usagers. Enfin, les controles des temps de conduite et de repos a partir des enregistrements de chronotachygraphes, prescrits par la reglementation sociale communautaire, seront poursuivis dans les memes conditions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Legras Philippe](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50651

**Rubrique :** Permis de conduire

**Ministère interrogé :** transports routiers et fluviaux

**Ministère attributaire :** transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 novembre 1991, page 4774